

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230411DEC053

Objet: Convention d'utilisation d'un stand de tir par la Police Municipale

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'obligation pour les policiers municipaux d'effectuer minimum 2 sessions d'entraînement de tir par an afin de valider leur autorisation de port d'armes,

VU la proposition l'Association Sportive de l'Aéroport de Lyon (ASAL) pour la mise à disposition de ses infrastructures situées dans la zone de l'aéroport de Bron,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention suivante :

- Titulaire : Association Sportive de l'Aéroport de Lyon (ASAL) – 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
- Dénomination : Convention d'utilisation du stand de tir de l'association
- Tarif : selon nombre d'utilisations - 35 euros par demi-journée
- Durée : 1 an à compter du 7 avril 2023 – renouvelable annuellement

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

DE LA COMMUNE DE BRON

Entre:

L'association sportive de l'aéroport de Lyon (ASAL) section tir dont le siège est situé 90 rue de la Mairie à Colombier-Saugnieu, représentée par Monsieur Daniel DAMBRIN son président, mandatant les vices présidents,
Madame Françoise ALCARAZ 06 13 61 45 00
Monsieur Gilles VARNET, tel 06 50 36 89 40 ci-après dénommé le prestataire, d'une part

Et :

Monsieur Jérémie BREAUD Maire de BRON Place Weingarden 69671 BRON CEDEX 04 72 36 13 13

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux conditions d'utilisation fixées dans le rapport du 23 septembre 2016 de la commission zonale et reprise dans la note émise le 19 octobre 2016 par monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud Est, autorisant l'utilisation du stand de tir ASAL section Tir.

L'ASAL section tir met à disposition des services de l'Etat et des collectivités territoriales qui en font la demande, un stand de tir homologué par la FFT

Ce stand est situé 1473 rue du Portugal à Colombier-Saugnieu sur un terrain appartenant à l'aéroport de Lyon (ADL). Cette utilisation fait l'objet d'une convention renouvelable.

Durée:

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 7 avril 2023. Elle se renouvellera chaque année par simple demande (mail ou courrier) du service demandeur, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette convention. Ils devront le signaler un mois avant la date d'anniversaire.

Ces utilisations seront facturées selon les modalités de la présente convention visées à l'article 3.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le stand de tir est mis à disposition de la police municipale de BRON sous le contrôle et la responsabilité du ou des moniteurs de tir pour l'entraînement au tir avec leurs armes de service individuelles ou collectives.

Pas de tir en rafale.

Les étuis, bourres, jupes et projectiles caoutchouc doivent être ramassés.

Le stand de tir doit être rendu propre.

Formation.

Afin de pouvoir effectuer la formation théorique dans de bonnes conditions, un local sera mis à dispositions des administrations avec le code suivant C0792Y.

Vous trouvez dans ce local des tables et des chaises.

Dans le local situé à côte donc le code est le C16645X

Vous aurez à votre disposition un micro-onde, un réfrigérateur

ARTICLE 2 : ASSURANCE- RESPONSABILITE

La collectivité territoriale utilisatrice du stand de tir doit être couverte par sa police d'assurance pour la pratique du tir de ses agents.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition du stand par l'association donne lieu à une compensation financière d'un montant de 35€ par demi- journée d'utilisation (08h00- 12h30 et de 12h30 – 17h00).

Ces demi-journées feront l'objet d'une réservation par un lien donné au MMA ou au chef de service.

Une facture annuelle sera adressée aux administration et/ou collectivités.

Une séance de tir annulée devra faire l'objet d'une désinscription sur le tableau de réservation au préalable (24h) afin de permettre à d'autres services de s'insérer « au pied levé » dans la réservation.

Tir de nuit possible sous éclairage puissant un forfait de 6€ vous sera facturé à chaque utilisation.

Cette demande devra nous parvenir sur le mail **asal-tir.facturation@sfr.fr** au moins deux mois à l'avance afin de pouvoir libérer des créneaux.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LIEUX

En cas de dégradation anormale des installations mises à disposition, le bénéficiaire devra en assurer la remise en état.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litiges concernant la présente convention ou son application afin de trouver un accord. A défaut, le tribunal administratif de Lyon sera compétent.

ARTICLE 6 : SECURITE

Tous les tirs sont strictement effectués à l'horizontale et en direction de la butte de tir.

Le tir vers sol est interdit

En cas de manquement au respect des modalités du présent article, il sera mis un terme immédiat à ladite convention par le Président de l'ASAL section tir, sans compensation financière, les séances antérieures resteront dues.

Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente, les deux parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à

Monsieur le Maire

DANIEL DAMBRIN
Président de l'ASAL section Tir
Par mandatement
Françoise ALCARAZ

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 069-216900290-20230413-20230411DEC053-AU